

## DECISION DU PRESIDENT n° 2025-628

### **Objet : Eau-Assainissement-AEP – Avenant au protocole transactionnel ARCHE Agglo/Mme Voyard**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la requête présentée par Mme Voyard le 16 juin 2022 par laquelle elle demande au Tribunal Administratif de Lyon :

- de juger que la conduite d'eau potable traversant sa propriété à savoir, les parcelles cadastrées Section AC n° 243, 1176 et 1177 situées Chemin du Berthier à Tournon sur Rhône, constitue une emprise irrégulière.
- d'enjoindre ARCHE AGGLO de procéder à la régularisation de la canalisation d'eau potable en faisant établir une servitude sur les parcelles concernées, soit de manière conventionnelle ou à défaut d'accord, selon la procédure prévue par les articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime et ce, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du Jugement à intervenir
- de condamner ARCHE AGGLO à payer à Madame VOYARD la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts et 2 000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Lyon en date du 22 mars 2023 :

- la communauté d'agglomération ARCHE Agglo est condamnée à verser à Mme Voyard la somme de 4 000 (quatre mille) euros en réparation du préjudice résultant de l'occupation irrégulière de sa parcelle
- la communauté d'agglomération ARCHE Agglo est enjoint de procéder à la régularisation de l'emprise de la canalisation par voie conventionnelle, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent jugement.
- la communauté d'agglomération ARCHE Agglo versera à Mme Voyard la somme de 1 400 (mille quatre cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice

Vu le protocole d'accord en date du 30 mai 2023, signé des parties, et visant à mettre un terme définitif et global à leur litige,

Considérant que la mise en place d'une servitude de passage de la canalisation d'eau potable existante a mis en évidence que cette dernière passait sous la piscine de Mme Voyard,

Considérant la nécessité de modifier partiellement le tracé existant de la canalisation d'eau potable, afin de la détourner et de l'écarter de la piscine, sur la parcelle AC 1176,

Considérant la nécessité de régulariser avec Madame VOYARD une servitude de passage de la canalisation d'eau potable qui traverse sa propriété y compris sur le tracé futur (après dévoiement),

Considérant que la servitude nouvellement établit va au-delà du projet initial, l'indemnisation est revue dans l'avenant au protocole du 30 mai 2023,

Considérant les « principes directeurs » de l'avenant au protocole d'exécution en date du 30 mai 2023 ainsi rédigés :

- EN PREMIER LIEU, dans l'engagement irrévocable des deux parties de régulariser une servitude conventionnelle authentique concernant la canalisation de distribution d'eau potable qui traverse les parcelles appartenant à Madame VOYARD et ce, avec modification partielle du tracé existant de celle-ci, afin de détourner la canalisation de distribution d'eau potable en l'écartant de la piscine sur la parcelle AC 1176.
- EN SECOND LIEU, dans l'engagement irrévocable de ARCHEAGGLO de mandater au profit de Madame VOYARD la somme de 7.000 euros (sept mille euros) au titre de la régularisation et de l'indemnisation de la servitude à établir, outre prise en charge des frais de notaire, de géomètre et de Commissaire de Justice liés.
- EN TROISIEME LIEU, dans l'engagement irrévocable de Madame VOYARD d'accepter et de signer tout document et acte permettant de régulariser la servitude de passage de la canalisation et tous éléments accessoires existants tels qu'ils seront établis par le géomètre et le notaire mandatés par ARCHEAGGLO,
- EN QUATRIEME LIEU, dans l'engagement irrévocable de Madame VOYARD d'annexer l'acte de servitude ainsi régularisé à tout acte translatif de propriété des parcelles concernées.

## DECIDE

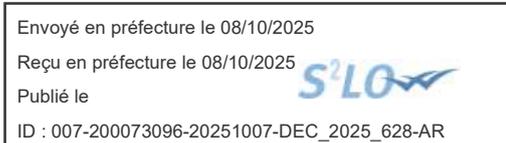
Article 1 - de signer l'avenant au protocole d'accord du 30 mai 2023 dont les grands principes sont exposés ci-dessus ;

Article 2 - demande aux services de l'agglomération de procéder à l'exécution des termes de ce document ;

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.



Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 08/10/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo